



Selon l'avocat général Saugmandsgaard Øe, une juridiction nationale peut, en cas de fraude, laisser inappliqué le certificat de sécurité sociale des travailleurs détachés dans l'Union européenne

La fraude liée à la délivrance des certificats E 101 des travailleurs détachés représente une menace pour la cohérence des régimes de sécurité sociale des États membres, constitue une forme de concurrence déloyale et met en cause l'égalité des conditions de travail sur les marchés de travail nationaux

Dans le cadre d'une enquête sur l'emploi du personnel d'une entreprise belge active dans le secteur de la construction (Absa), les services de l'inspection sociale belge ont établi que cette entreprise n'employait pratiquement pas de personnel depuis plusieurs années et confiait la totalité des tâches manuelles en sous-traitance à des entreprises bulgares. Celles-ci n'avaient, pour ainsi dire, aucune activité en Bulgarie et détachaient des travailleurs afin de les faire travailler en sous-traitance en Belgique pour Absa, en partie avec l'intervention et la coopération d'autres sociétés belges. L'emploi des travailleurs concernés n'était pas déclaré auprès de l'institution belge chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale, dès lors qu'ils disposaient des certificats E 101 délivrés par l'institution bulgare compétente, attestant de leur affiliation au système de sécurité sociale bulgare¹.

Les autorités belges ont introduit auprès de l'institution bulgare compétente une demande motivée de retrait des certificats en question, mais cette dernière s'est abstenue de se prononcer sur cette demande. Elles ont ensuite engagé des poursuites judiciaires à l'encontre des responsables de l'entreprise en leur qualité d'employeur, de préposé ou de mandataires, premièrement, pour avoir fait ou laisser travailler des ressortissants étrangers qui n'étaient pas admis ou autorisés à séjourner plus de trois mois en Belgique ou à s'y établir, sans avoir, au préalable, obtenu une autorisation d'emploi à cet égard, deuxièmement, pour s'être abstenus, lors de l'entrée en service de travailleurs, de déposer auprès de l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale la déclaration requise par la loi et, troisièmement, pour s'être abstenus d'affilier les travailleurs à l'office belge de la sécurité sociale.

Par arrêt du 10 septembre 2015, le hof van beroep Antwerpen (cour d'appel d'Anvers, Belgique) a condamné les intéressés en constatant que les certificats E 101 avaient été obtenus « frauduleusement au moyen d'une présentation des faits ne correspondant pas à la réalité, visant à éluder les conditions auxquelles la réglementation communautaire subordonne le détachement, et à obtenir ainsi un avantage qui n'aurait pas été consenti sans ce montage frauduleux ».

Le Hof van Cassatie (Cour de cassation, Belgique), saisi de l'affaire, a décidé de poser une question préjudicielle à la Cour de justice. Il cherche à savoir si une juridiction de l'État membre

¹ Ce certificat E 101 correspond à un formulaire type rédigé par la commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants, instituée auprès de la Commission européenne. À partir du 1^{er} mai 2010, le certificat E 101 est devenu le document portable A1 conformément aux règlements (CE) n^{os} 883/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO 2004, L 166, p. 1) et 987/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 16 septembre 2009, fixant les modalités d'application du règlement n^o 883/2004 (JO 2009, L 284, p. 1).

d'accueil peut annuler ou écarter un certificat E 101 lorsque les faits soumis à son appréciation permettent de constater que ce certificat a été obtenu ou invoqué de manière frauduleuse.

Dans ses conclusions de ce jour, l'avocat général Henrik Saugmandsgaard Øe propose à la Cour de juger que le certificat E 101 ne s'impose pas à une juridiction de l'État membre d'accueil, lorsque celle-ci constate que ce certificat a été obtenu ou invoqué frauduleusement. Dans une telle hypothèse, cette juridiction peut laisser inappliqué ce certificat.

L'avocat général rappelle tout d'abord la jurisprudence constante de la Cour selon laquelle le certificat E 101 lie les institutions de l'État membre d'accueil. Il en découle qu'une juridiction dans cet État membre n'est pas habilitée à vérifier la validité de ce certificat aussi longtemps qu'il n'est pas retiré ou déclaré invalide. Toutefois, l'avocat général souligne que la question posée par la Cour de cassation est inédite. En effet, dans cette affaire la Cour de justice est invitée à déterminer si les considérations sous-jacentes à sa jurisprudence relative au caractère contraignant du certificat E 101 valent également dans l'hypothèse d'une fraude constatée par une juridiction de l'État membre d'accueil.

À cet égard, il relève qu'il est de jurisprudence constante de la Cour que les justiciables ne sauraient frauduleusement ou abusivement se prévaloir des normes du droit de l'Union. Cela implique que, dans une telle situation, les intéressés ne peuvent pas se prévaloir du certificat en question et que la règle générale, à savoir que le travailleur est soumis à la législation de l'État membre sur le territoire duquel il exerce son activité salariée, trouve à s'appliquer.

L'avocat général considère ensuite que la solution inverse conduirait à un résultat inacceptable. En effet, le fait de maintenir le caractère contraignant du certificat, dans l'hypothèse d'une fraude constatée par une juridiction de l'État membre d'accueil, impliquerait, d'une part, que les responsables de la fraude pourraient tirer bénéfice de leurs comportements frauduleux et, d'autre part, que la juridiction devrait, dans certains cas, tolérer, voire cautionner, la fraude. En outre, la fraude liée à la délivrance des certificats E 101 représente une menace pour la cohérence des régimes de sécurité sociale des États membres. Par ailleurs, l'utilisation des certificats obtenus ou invoqués de manière frauduleuse constitue une forme de concurrence déloyale et met en cause l'égalité des conditions de travail sur les marchés de travail nationaux.

Il précise néanmoins que la fraude doit être établie dans le cadre d'une procédure contradictoire assortie de garanties légales pour les intéressés et dans le respect de leurs droits fondamentaux, en particulier du droit à un recours effectif. Dans ce contexte, il appartient aux autorités compétentes d'apporter la preuve de l'existence d'une fraude, à savoir établir à suffisance de droit, d'une part, que les conditions au titre desquelles le certificat a été délivré ne sont pas satisfaites en l'espèce (élément objectif) et, d'autre part, que les intéressés ont intentionnellement dissimulé le fait que ces conditions n'étaient pas remplies (élément subjectif). Ce n'est que dans ces circonstances spécifiques qu'une juridiction de l'État membre d'accueil peut conclure à l'existence d'une fraude, permettant de laisser inappliqué le certificat.

Enfin, s'agissant des conséquences juridiques de la constatation d'une fraude, l'avocat général souligne que la compétence de la juridiction de l'État membre d'accueil se limite à laisser inappliqué le certificat et que la constatation d'une fraude ne saurait produire des effets qu'à l'égard des autorités compétentes de cet État membre.

RAPPEL: Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de

l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205

Des images de la lecture des conclusions sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106